## Annexe 5

## Modèle de contrat de travail entre un praticien et un établissement public de santé

Entre

***(Etablissement)****,* représenté par ***(M./Mme Nom Prénom)***, Directeur/Directrice

Et

***(Mme/M. Nom Prénom du praticien)****,* titulaire du DES de spécialité *(titres de formation et qualifications professionnelles)*

Vu le code de la santé publique, notamment la section 3 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Recrutement**

Sur avis du président de la commission médicale d'établissement et du chef de pôle et sur proposition du chef de service (ou, à défaut, du responsable de toute autre structure interne), ***(Mme/M. prénom nom)*** est recruté en qualité de praticien contractuel au ***(établissement)*** en application du **(*1°, 2° ou 4°)*** de l’article R. 6152-338 du code de la santé publique.

Il/elle est affecté(e) dans le service ***(XX)*** du pôle ***(XX)*** pour y exercer en qualité de***(spécialité)****.*

***(Mme/M. prénom nom)*** assure les actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence dispensés par les établissements publics de santé et participe aux missions définies aux articles L. 6111-1 et L. 6112-1.

**Article 2 – Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de ***(XX)*** à compter du ***(XX).***

**Article 3 - Obligations de service**

Le service hebdomadaire (inférieure est fixé à ***(X demi-journées)*** ou à ***(X heures)*** *(lorsque l'activité médicale est organisée en temps continu).*

*Ou, pour des contrats d’une durée inférieure à une semaine :*

[Pour la durée du contrat, le service est fixé à ***(XX)*** demi-journées ou ***(XXX)*** heures.]

**Article 4 – Période d’essai**

Conformément à l’article R.6152-345 du code de la santé publique, le praticien dispose d’une période d’essai de ***(XX).*** La période d’essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

**Article 5 – Régime de retraite**

Le praticien est affilié au régime général de la Sécurité Sociale et bénéficie du régime complémentaire de retraite de l’IRCANTEC.

**Article 6 – Permanence des soins**

***(Mme/M. prénom nom)*** s’engage à participer aux gardes médicales nécessaires à la continuité des soins et le cas échéant, à la permanence des soins, conjointement avec les autres membres du corps médical de l’établissement.

**Article 7 - Rémunération**

La rémunération de (Mme/M. prénom nom) inclut :

* **(XX) € bruts au titre des** émoluments mensuels (dans la limite des émoluments prévus à l’annexe III de l’arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments des personnels médicaux) ;
* Le cas échéant, une part variable dans les conditions définies à l’article 8 du présent contrat ;
* Le cas échéant, **(**des indemnités liées à sa participation à la permanence des soins lorsque le temps de travail, les astreintes et les déplacements n’ont font pas l'objet d'une récupération ;
* Le cas échéant, des indemnités prévues aux articles D. 6152-356 et D. 6152-357 du code de la santé publique ;
* Le cas échéant, uneindemnité de précarité lorsqu'au terme du contrat, la relation de travail n'est pas poursuivie, dont le montant est fixé par l’arrêté du 5 février 2022 relatif à l'indemnité de précarité prévue à l'article R. 6152-375 du code de la santé publique.

*[Indiquer les primes et indemnités dont bénéficie le praticien.]*

*Ou, pour des contrats d’une durée inférieure à une semaine :*

[Pour la durée du contrat, la rémunération de (**Mme/M. prénom nom**) est fixé à **(XX)** euros bruts.]

**Article 8 - Attribution de la part variable**

Les émoluments des praticiens recrutés au titre du 2° de l'article R. 6152-338 peuvent comprendre une part variable subordonnée à la réalisation des engagements particuliers et des objectifs prévus en annexe du présent contrat et dont le montant est fixé par l’arrêté du 5 février 2022 fixant le montant et les modalités de versement de la part variable des praticiens recrutés par les établissements publics de santé en application du 2° de l'article R. 6152-338 du code de la santé publique.

Les émoluments annuels du praticien ne peuvent excéder, part variable inclue, 119 130 € bruts.

Le montant de la part variable est arrêté définitivement au terme du contrat compte tenu de l’évaluation conduite par le chef de pôle, ou par le chef de service ou le responsable de structure interne.

Au vu du montant de la part variable ainsi arrêtée et des montants déjà versés, le directeur procède, selon le cas, à un versement complémentaire ou à une régularisation du trop-perçu par le praticien.

**Article 9 - Congés**

***(Mme/M. prénom nom)*** bénéficie des congés mentionnés à l’article R. 6152-358 du code de la santé publique

A ce titre, il/elle bénéficie de congés rémunérés au prorata de son temps de travail. Il bénéficie de ***(XX)*** jours ouvrés par an au titre des congés annuels et de ***(X)*** jours au titre de la réduction du temps de travail, déduction faite de la journée de solidarité.

Il/elle bénéficie d’un droit à un congé de formation de quinze jours ouvrables par an pour entretenir et perfectionner ses connaissances, ainsi que ses compétences médicales et éthiques.

**Article 10 – Durée de préavis**

La durée de préavis en cas de démission, de licenciement, de rupture anticipée ou en cas de non renouvellement du contrat, est fixée à :

* un mois pour les contrats inférieurs ou égal à six mois,
* deux mois pour les contrats d’une durée au plus égale à deux ans,
* trois mois pour les contrats d’une durée supérieure à deux ans.

En cas de faute grave ou d'insuffisance professionnelle, le directeur peut mettre fin au contrat, selon les modalités prévues aux articles R. 6152-370 à R. 6152-374 du code de la santé publique.

**Article 11 - Obligations**

***(Mme/M. prénom nom)*** s’engage à exercer dans le respect du code de déontologie médicale et en toute indépendance professionnelle.

Il/elle s’engage à respecter les procédures organisationnelles et les protocoles médicaux en vigueur dans le service sous l’autorité du responsable de la structure, du chef de service ou du chef de pôle. Il/elle est tenu(e) de respecter les dispositions du règlement intérieur de l’établissement d’affectation.

Les dispositions de l’article L. 6152-4 ainsi que les dispositions réglementaires prises en application de cet article lui sont applicables.

Fait à ***(XX),*** le ***(XX)***

Le praticien, Le Directeur,